

intitulé modifié par D. 22-10-2003

Arrêté royal portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

A.R. 05-11-1971 M.B. 27-01-1972

modification :

D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03)

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, et notamment l'article 50;

Vu l'avis des Comités de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 21 octobre 1971;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 27 octobre 1971;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

Chapitre I^{er} - Généralités

remplacé par D. 22-10-2003

Article 1^{er}. - Les traitements des agents des universités et centre universitaire sont fixés par des échelles. Ces échelles sont composées d'un montant minimum, augmenté, s'il y a lieu :

- de montants dénommés "échelons", résultant des augmentations intercalaires;
- d'un ou/de plusieurs montants forfaitaires octroyés compte tenu des qualifications et/ou du grade dont est revêtu l'agent.

Le montant maximum est constitué par la somme du montant de base de tous les échelons et du montant forfaitaire de l'échelle considérée. Ces montants sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 2. - Pour l'application du présent statut pécuniaire :

- l'expression "service de l'Etat" désigne tout service relevant d'un pouvoir législatif ou d'un pouvoir exécutif belge, ou encore, du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique;

- l'expression "service d'Afrique" désigne tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;

- l'expression "services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique" désigne :

1° tout service relevant d'un pouvoir exécutif belge et constitué en personne juridique;

2° tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et était constitué en personne juridique;



3° tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

4° toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

Pour ce qui concerne les associations sans but lucratif, la prépondérance de l'autorité publique se vérifie par rapport à l'importance de sa représentation effective au sein tant de leur assemblée générale que de leur conseil d'administration.

Chapitre II - Régime organique

Section 1^{re} - De la fixation des traitements

remplacé par D. 22-10-2003

Article 3. - L'échelle de traitement des agents est fixée par le Gouvernement, eu égard au rang du grade dont ils sont revêtus et aux qualifications que requiert l'exercice de leur fonction.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 4. - Les échelles sont identifiées par un numéro de trois ou de quatre chiffres: le premier chiffre indique le niveau, les deux ou les trois premiers chiffres indiquent le rang auquel est attribuée l'échelle, le chiffre qui suit la barre indique l'importance dans le rang.

articles 5 à 28 insérés par D. 22-10-2003

Article 5. - Sauf disposition contraire, toute échelle est rangée dans l'une des classes dites :

« 18, 20, 23 ou 24 ans » selon les critères suivants :

- les échelles qui relèvent des niveaux 4 ou 3 appartiennent à la classe "18 ans";
- les échelles qui relèvent du niveau 2 appartiennent à la classe "20 ans";
- les échelles qui relèvent du niveau 2 et qui correspondent au niveau du graduat exigé pour le recrutement appartiennent à la classe "23 ans";
- les échelles qui relèvent du niveau 1 appartiennent à la classe "24 ans".

Section II - De la fixation du traitement

Sous-section 1^{re} - Dispositions générales

Article 6. - A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi en vertu de celui-ci est à nouveau fixé comme si la modification avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade et dans son groupe de qualification à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 7. - Pour la détermination de l'âge de l'agent en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier d'un mois est toujours reporté au premier jour du mois suivant.



Sous-section II - De la détermination de l'échelle de traitement

Article 8. - Le traitement de tout agent est fixé par une échelle attribuée à son grade. Le Gouvernement détermine les échelles.

Article 9. - L'agent qui n'a pas atteint l'âge de 18, 20, 23 ou 24 ans, selon que son échelle relève de la classe 18, 20, 23 ou 24 ans, bénéficie du traitement minimum de son échelle.

Article 10. - Tout changement d'échelle de traitement qui intervient à une date autre que le premier d'un mois ne porte ses effets qu'au premier jour du mois qui suit ledit changement.

Article 11. - § 1^{er}. L'agent définitif qui a été promu n'obtient, à aucun moment, dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

§ 2. L'agent définitif qui a changé de grade ou qui a été transféré n'obtient, à aucun moment, dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade au moment où il a changé de grade ou a été transféré.

Si le traitement fixé dans le nouveau grade est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son ancien grade, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 12. - Le déroulement de la carrière pécuniaire de l'agent qui fait l'objet d'un signalement défavorable est réglé par le statut administratif des agents des universités et faculté universitaire.

Sous-section III - Des services admissibles

Article 13. - Sauf dispositions contraires, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires les services effectifs que l'agent a prestés, à partir de l'âge de 18, 20, 23 ou 24 ans, selon la classe de son échelle, en faisant partie :

- des services de l'Etat ou des services d'Afrique ou des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière;
- des établissements d'enseignement de l'Etat ou des Communautés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes;
- des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes.

Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, et cela pour une durée maximum de six ans, les services accomplis dans le secteur public comme chômeur mis au travail dans une fonction comportant des prestations complètes.

Les services prestés au sein d'une institution étrangère correspondant à une des institutions visées aux deux alinéas précédents sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires aux mêmes conditions que celles visées aux dits alinéas



lorsque cette admissibilité répond à une obligation de droit international s'imposant à la Communauté française.

Article 14. - Pour l'application de l'article 13 :

1° L'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

2° Sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

3° Sont réputés militaires de carrière :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou d'un rengagement;

e) les aumôniers et les conseillers laïques des cadres actifs de même que les aumôniers et les conseillers laïques de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Article 15. - Pour toute période durant laquelle l'agent a conservé ou perdu ses titres à l'avancement de traitement dans un grade, les services qu'il aurait prestés à un autre titre n'entrent pas en compte pour la fixation de son traitement dans son grade ainsi que dans tout grade ultérieur qui s'y rattache en raison de l'enchaînement statutaire des qualités successives de l'agent.

Article 16. - Les services admissibles se comptent par mois du calendrier; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement est fixée par le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en dixièmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour.

Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2. Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste.

Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 17. - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Section III - Du paiement du traitement

Article 18. - § 1^{er}. Le traitement du mois est égal à 1/12^e du traitement. Il est payé le dernier jour ouvrable du mois auquel il se rapporte, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Il en est de même des allocations ainsi que de tout autre élément



de la rémunération qui sont payés en même temps que le traitement. Lorsque l'agent, définitif ou stagiaire, décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours reste dû.

§ 2. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.

Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

§ 3. Lorsque le mois comprend deux périodes que différencie le montant ou l'imputation budgétaire du traitement :

- 1) le nombre des trentièmes dus pour la première période est fixé suivant le § 2;
- 2) le nombre total des trentièmes dus pour le mois est fixé suivant le § 2; il est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable;
- 3) le nombre des trentièmes dus pour la seconde période est égal à la différence entre le nombre total des trentièmes dus pour le mois et le nombre des trentièmes dus pour la première période.

Article 19. - La rétribution horaire est égale à 1/1976^e du traitement.

Article 20. - **§ 1^{er}.** Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.

§ 2. La rétribution horaire prévue par l'article 19, varie dans la même mesure que le traitement du mois auquel elle se rapporte.

Section IV - Du traitement en cas de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et d'absences pour convenance personnelle

Article 21. - Par dérogation à l'article 13, est admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires la période durant laquelle l'agent effectue des prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle.

Article 22. - Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et §§ 2 et 3, le traitement mensuel ou la fraction de ce traitement sont établis conformément aux modes de calcul précisés ci-après pour les prestations réduites du chef d'un congé justifié par des raisons sociales ou familiales :

1° si les prestations réduites correspondent à des journées entières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations;

2° si les prestations réduites correspondent à une réduction journalière des prestations journalières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par le reliquat des prestations journalières et divisé par le nombre 7,6.

Article 23. - Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et §§ 2 et 3, la fraction du traitement mensuel dû pour les prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du traitement relatif à des prestations complètes.



Pour la durée de la période des prestations réduites, les augmentations intercalaires sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes; à l'expiration des prestations réduites, ces augmentations intercalaires restent acquises.

CHAPITRE III. - Régime particulier et transitoire

Article 24. - § 1^{er}. La disposition reprise au § 2 s'applique exclusivement aux personnes engagées à titre précaire dans les administrations de l'Etat qui, après avoir été nommées en qualité d'agent de l'Etat sur la base des dispositions des articles 11 ou 13 de l'arrêté royal du 12 mars 1973 portant des mesures temporaires en faveur de certains agents des administrations de l'Etat, continuent, au sein des universités et faculté universitaire, à exercer une fonction à prestations incomplètes.

§ 2. Par dérogation aux articles 14, 15 et 16, alinéa 1^{er}, les services que les personnes visées au § 1^{er} accomplissent à dater de leur nomination en qualité d'agent de l'Etat ou d'agent des Services de l'Exécutif ou d'agent des Services du Gouvernement, sont rémunérés pro rata temporis et entrent en ligne de compte pour l'octroi des augmentations intercalaires, selon leur durée relative, dans les délais et pour les montants prévus à l'échelle de leur grade.

Article 25. - Pour l'application du présent décret, l'ancienneté pécuniaire des agents est fixée, à sa date d'entrée en vigueur, à l'ancienneté pécuniaire dont ils bénéficiaient à cette date, compte tenu des dispositions qui leur étaient applicables.

CHAPITRE IV. - De la progression pécuniaire

Article 26. - La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque agent, à l'intérieur du rang dont il relève.

Article 27. - Les augmentations intercalaires sont octroyées compte tenu de l'ancienneté pécuniaire fixée conformément aux dispositions du chapitre II, Section II, sous-Section III, du présent arrêté.

Article 28. - Les échelles de traitement de chacun des grades sont fixées par le Gouvernement de la Communauté française.

numérotation modifiée par D. 22-10-2003

Article 29. - Pour l'application du statut pécuniaire du personnel des ministères au personnel visé à l'article 1^{er}, les échelles de traitements attachées aux grades d'architecte, de conducteur, d'ingénieur technicien, d'architecte principal, de conducteur principal ou d'ingénieur technicien principal sont censées avoir appartenu au groupe III et avoir été rangées dans la classe dite « 25 ans » pour le calcul du traitement de l'architecte en chef, du conducteur en chef et de l'ingénieur-technicien en chef.

Dispositions transitoires et finales

Article 30. - Les membres du Personnel en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté n'obtiennent à aucun moment dans leur nouvelle carrière une rétribution nette inférieure à celle dont ils bénéficiaient ou auraient bénéficié dans leur ancien grade, et ce jusqu'à ce qu'ils obtiennent une rétribution nette au moins égale dans leur nouvelle carrière.

Par rétribution résultant de la nouvelle carrière, il faut comprendre le traitement fixé conformément au présent statut pécuniaire.



Par rétribution dont le membre du personnel bénéficiait ou aurait bénéficié dans son ancien grade, il faut comprendre le traitement fixé conformément au statut pécuniaire antérieur, application étant faite, s'il échet, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères.

L'application des dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères est toutefois limitée aux seuls agents qui en bénéficiaient avant leur nomination en exécution de l'article 64 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Article 31 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 32. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

